



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°103 – 23 juin 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-103 du 23 juin 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Préfecture – Secrétariat Général aux Affaires Départementales	2015174-001 : Arrêté du 22 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône	4
		2015174-002 : Arrêté du 22 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	10
	Préfecture - Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015174-003 : Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société PROVENCE GRANULATS sur son site en bordure de RN 568 sur la commune d'Arles	32
		2015174-004 : Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2004 autorisant monsieur ESPANET Rémi à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence un logement et trois bungalows situés Quartier La Manche à LANÇON PROVENCE (13680)	35
		2015174-005 : Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2005 autorisant monsieur FOUQUET Robert à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence des logements pour ouvriers agricoles situés Lieu-dit « Les Vences » à VENTABREN (13122) Parcelle BK 55	37
		2015174-006 : Arrêté complémentaire portant changement du nombre de logements alimentés pour l'autorisation de l'alimentation en eau potable, à partir d'un forage situés Mas de Fond Vert 1125, route de Salon à SENAS (13560) Parcelles CO 4, 5 et 6	39
		2015174-007 : Arrêté complémentaire portant changement du bénéficiaire pour l'autorisation de l'alimentation en eau potable, à partir de l'eau du canal de Provence, de la copropriété « Les hauts Bigourdins » composée de 11 habitations alimentées en eau située « Les Hauts Bigourdins » Route de Saint Canadet à VENELLES (13770)	41
		2015174-008 : Arrêté complémentaire portant changement du bénéficiaire pour l'autorisation de l'alimentation en eau potable, à partir d'un forage, des bâtiments d'habitation de l'exploitation agricole, située Mas de Granier CAPHAN à Saint Martin de	43

		Crau (13310)	
		2015174-009 : Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 autorisant monsieur VIGOUREUX Christian à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence quatre gîtes ruraux situés Route de Noves à VERQUIERES (13670) Parcelle B 245	45
		2015174-010 : Arrêté autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement la SARL ENSUA à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur les communes d'Ensuès-la-Redonne, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe	47



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 22 JUIN 2015 portant délégation de signature à
Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental
interministériel de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles administratives ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur **Michel CADOT**, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur **Benoît HAAS** en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Benoît HAAS**, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion des personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

- l'octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel et le retour dans les fonctions à temps plein après avis du directeur régional du ministère concerné
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical
- les sanctions disciplinaires du premier groupe
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Benoît HAAS** en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux examens du permis de conduire, et notamment :

- enregistrement des premières demandes,
- répartition,
- dispenses d'épreuves,
- suivi des courriers de réclamation.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Benoît HAAS** en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'éducation routière, et notamment :

- L'article 2 du décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005, concernant les conventions pour les auto-écoles dans le cadre du permis à 1 euro ;
- L'annexe 2 de la circulaire du 13 janvier 2006, relative à la composition du Comité Local de Suivi dans lequel le Préfet est représenté (consultation des organisations syndicales des établissements d'enseignement de l'éducation routière) ;

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Benoît HAAS** en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'alimentation, la santé animale, la protection de l'environnement, et notamment :

A) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine :

- L'article L.230-5 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application relatifs à la qualité nutritionnelle des repas ;
- Les articles R.231-51 et R.231-54 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'agrément des centres de purification et des centres d'expédition pour la mise sur le marché des coquillages vivants ;
- L'article R.231-59-5 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application relatifs à l'attestation officielle de conformité des engins de transport de denrées alimentaires sous température dirigée ;
- L'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application pour les produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux, dans les limites de compétences géographiques fixées par l'article R.232-1 ;
- L'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application relatifs aux mesures de police administrative ;
- L'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application relatif à l'agrément des établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine ou à l'autorisation ;
- L'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application relatif à l'agrément des établissements des négociants, centres de rassemblement et marchés pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux ;
- Les articles L.258-1 et L.258-2 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants ;
- L'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application relatifs au classement des abattoirs, ou de leurs chaînes d'abattage, et des ateliers de traitement du gibier sauvage ;
- L'article R.214-70-III du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application fixant les conditions de mise en œuvre de la dérogation à l'obligation d'étourdissement en cas d'abattage et de mise à mort des animaux dans les établissements d'abattage ;
- L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.

B) La santé, l'alimentation animale et la pharmacie vétérinaire:

- Les articles L.203-1 à L.203-7 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application concernant les vétérinaires sanitaires ;
- L'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application concernant les vétérinaires mandatés ;
- L'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application pour, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, et après avoir recueilli l'accord du procureur de la République, transiger sur la poursuite des contraventions et délits prévus par ce même article ;
- L'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application pour les mesures prévues en cas de constatation d'un manquement en matière de protection des animaux, de lutte contre les maladies des animaux y compris les arrêtés attributifs des subventions pris en application des arrêtés ministériels du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine, d'échanges intracommunautaires ou aux importations ou

exportations d'animaux vivants et d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire ;

- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 à L.221-9 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires ;
- Les articles L.222-1 et R.222-6 du code rural et de la pêche maritime concernant la monte publique artificielle ;
- Les articles L.223-6 à L.223-9 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application concernant la police sanitaire et notamment l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié relatif aux denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- L'arrêté du 11 août 1980 relatif aux dispositions sanitaires de lutte contre les maladies des abeilles ;
- Les articles L.214-6 et L.214-7 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application concernant les animaux de compagnie ;
- Les articles L.235-1 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application pour les établissements présentant ou susceptibles de présenter une menace pour la santé publique en raison d'un manquement à la réglementation relative à l'alimentation animale ;
- Les articles L.5143-3, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-2 du code de la santé publique sur la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme.

C) Le bien-être et la protection des animaux :

- L'article L.214-2 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux ;
- Les articles L.214-12 et L.214-13 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application concernant le transport des animaux de compagnie ;
- L'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application concernant les mesures d'exécution relatives aux lieux de vente, d'hébergement et de stationnement des animaux ;
- Les articles R.214-99 et R.214-103 du code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires d'application concernant les demandes d'autorisation d'expérimenter et d'agrément des établissements ;
- Les dispositions relatives à l'établissement des arrêtés de réquisition et bons de commande pour les prestations particulières hors marché public de l'équarrissage.

D) La protection de la nature et de la faune sauvage captive :

- Les articles L.413-2, L.413-3, L.413-5 et R.412-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne les dérogations et autorisations relatives à la faune sauvage captive ;
- Les articles R.413-4 et R.413-7 du code de l'environnement concernant le certificat de capacité et des articles R.413-8 à R.413-23 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'ouverture, relatifs aux animaux d'espèces non domestiques ;
- Les articles R.413-25 et R.413-27 du code de l'environnement concernant le certificat de capacité et des articles R.413-24 et R.413-39 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'ouverture, relatifs aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- L'article R.413-42 et R.413-43 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne la légalisation des registres devant être tenus dans les établissements des espèces d'animaux non domestiques, mentionnée à l'arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1995.

E) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-5, L.226-8 et L.226-9, du code rural et de la pêche maritime concernant les sous-produits d'animaux.

F) L'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- Le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

G) Les importations, échanges intracommunautaires et exportations :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

H) Les animaux dangereux et errants :

- L'article L.211-11. paragraphes I et II du code rural et de la pêche maritime qui prévoit les modalités de prescription des mesures de nature à prévenir le danger présenté par un animal, en substitution des pouvoirs du maire ;
- Les articles L.211-17, D.211-3-1 et R.211-9 du code rural et de la pêche maritime pour ce qui concerne les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

La délégation de signature attribuée à Monsieur **Benoît HAAS** concerne les mesures d'ordre général et s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Benoît HAAS** en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à la protection économique, à la sécurité des consommateurs, et à la régulation des marchés, notamment :

- les mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services en application des articles L.218-3, L.218-4, L.218-5, L.218-5-1, L.218-5-2 et L.221-6, L.218-5-3, L.218-5-4, R.219-2 du code de la consommation, y compris la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou plusieurs de ces activités ;
- l'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements, en application :
 - du décret du 8 janvier 2010 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir,
 - de l'article 8 du décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés,
 - de l'article 8 du décret n° 96-477 du 30 mai 1996 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants,
 - de l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 : déclaration des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets,
 - de l'article 2.2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié : attribution des codes d'identification des emballeurs pour les pré emballages à quantité nominale constante.
- Les récépissés de déclaration des ventes en liquidation conformément aux articles R.310-1 et R.310-3 du code de commerce ;
- Les soldes complémentaires conformément à l'article R.310-15 du code de commerce ;
- Les manifestations commerciales déclarées dans les conditions prévues aux articles R.762-5 à R.762-12 du code de commerce.

La délégation de signature attribuée à Monsieur **Benoît HAAS** concerne les mesures d'ordre général et les décisions individuelles, y compris négatives ou de refus, relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Benoît HAAS** en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux problématiques liées à la prévention des risques et notamment :

- Animation et veille juridique des sous-commissions et commissions instituées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Secrétariat de la CCDSA ;
- Présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les manifestations ;
- Présidence et secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Marseille ;
- Présidence et secrétariat de la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Marseille ;
- Homologation des chapiteaux, tentes et structures ;
- Présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Instructions des demandes d'agrément des organismes de formation des personnels chargés des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes –SSIAP.

ARTICLE 7 :

L'arrêté N° 20133189-0025 du 8 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 8

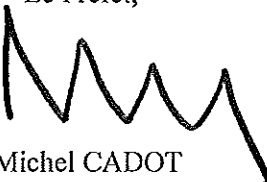
Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur **Benoît HAAS**, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en son nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 JUIN 2015

Le Préfet,



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 22 JUIN 2015 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 portant affectation de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion des pouvoirs prévus à l'article R.122-7 du code de la sécurité intérieure et de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone, au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud , au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR).

En ce qui concerne les implantations immobilières de la gendarmerie nationale et des centres de rétention administrative implantés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 100 000€ H.T.

En ce qui concerne les opérations financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 309 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 100 000€ H.T.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les missions relatives à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (D.P.F.M), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer en application du décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012, tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Jean-René VACHER dispose de la délégation à la protection de la forêt Méditerranéenne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'un des chargés de mission à la DPFM (Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le colonel Jacques VANDEBEULQUE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud ;

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jacques VANDEBEULQUE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le commissaire-en-chef de 1^{ère} classe Christophe ECONOMOS, conseiller sécurité économique, ou, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état-major de zone, par Monsieur le lieutenant-colonel Marc OTHENIN-GIRARD, conseiller sécurité intérieure, ou par le lieutenant-colonel Claire KOWALEWSKI, adjointe au chef du bureau opérations, ou par le commandant Christophe DEBRAY, chef du Centre Opérationnel de Zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne le centre régional d'information et de coordination routière en cas d'activation du Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), seront exercées par le colonel Jacques VANDEBEULQUE chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jacques VANDEBEULQUE la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Gilles DESCATOIRE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, ou Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles DESCATOIRE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence, afin de procéder à l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic « PALOMAR SUD », au Plan Intempéries Arc Méditerranéen ou aux Plans de Gestion de Trafic d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone. À charge pour eux d'en rendre compte au corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Patrick PELAO, brigadier major de police, adjoint au chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre-Yves RAMON, adjoint au chef de la division transports du CRICR Méditerranée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles DESCATOIRE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Claude VIGNAUX, adjoint au chef de la division gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est conférée pour les instructions générales et les décisions à caractère réglementaire relevant de la compétence dévolue au CRICR Méditerranée, sera exercée par Monsieur Renaud COSTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur des services du cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, du Gard, de l'Aude, de la Lozère, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3^{ème} et 4^{ème} niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale, du SRSIC et de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud) au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale, du SRSIC et de l'ESOL Sud au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, du renseignement intérieur, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;

- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;

- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;

- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 100 000€ H.T. ;

- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.

- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, directeur des ressources humaines la délégation qui lui est consentie sera indifféremment exercée, par :

- Monsieur Samuel DESFOURNEAUX , attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels actifs, adjoint au directeur.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Frédérique COLINI, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Delphine GILLI attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs
- Madame Catherine LAPARDULA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle ressources humaines, ;
- Madame Mélanie COLLAR, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Marc BORRY, secrétaire administratif de classe normale, et chef de la section des actifs du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Romain LOURDELLE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau du recrutement et de la formation,

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Alexandra CALANDRE, attachée principale d'administration, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Dominique MAS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chef de pôle UO SGAMI, adjointe au chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire,
- Madame Maria SCAVONE, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS,

- Madame Claire PERILLOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Pierre QUINSAC, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Lionel IVALDI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'achat public,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'achat public,
- Madame Virginie NATALE, attachée d'administration de l'État, consultante juridique du bureau de l'achat public ;

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, Madame Dominique MAS, Madame Caroline RIPERT et Madame Céline CAPPELLO.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine COUDERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 30 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier, à l'exclusion des arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et des actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 30 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et de Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 15 000 euros HT par :

- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;
- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations ;
- Monsieur Jean-Michel MARNIERES, attaché d'administration de l'État, chef du pôle des affaires patrimoniales ;
- Madame Christine CONSOLARO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule investissement ;
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio ;
- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier ;
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- Madame Nelly BAILLE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de l'antenne logistique de Nice ;
- Monsieur Martial CARON, ingénieur des services techniques, au service local immobilier de Nice.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 30 000 euros HT et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique par intérim, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 4 000 euros HT, par :

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique par intérim,

- Monsieur François ROUIRE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,

- Madame Ibtisem BOUSSANDEL, attachée d'administration de l'État, chef du pôle des affaires financières,

- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice,

- Madame Nelly BAILLE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de l'antenne logistique de Nice,

- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio,

- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,

- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Madame Nelly BAILLE, de Monsieur Jean-Michel HERMANT, de Monsieur Richard CORVAISIER, de Monsieur Thierry VERZENI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes de pièces détachées automobiles servant à l'entretien et aux réparations des véhicules et dans la limite de 2.000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Didier BOREL, Monsieur Olivier ROGE, Monsieur Jean-Marc MINANA, Monsieur Pierre ATLANTE, Monsieur Gilles MAJOREL ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Eric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, Monsieur Thierry SCRIBE ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, Monsieur Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Christian GUESNEL, Monsieur Jean-Paul AMIEL, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Christian PINCK, Monsieur Dominique MASSETTE, Monsieur Jean-Pierre LABARDE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Patrice BARTHEL, Monsieur Bertrand DECLÉ, Monsieur Claude BOUDSOCQ, Monsieur Franck FAUCHEUX, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Bastia (2B), par Monsieur Dominique LAFFICHER, Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Dignes-les-Bains (04), par Monsieur Eric MARTINEZ, Monsieur Marc AMELLAL ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par Monsieur Sébastien BERTHOME LAURENT, Monsieur Benoît de CABANOUX ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par Monsieur Richard HAMET, Monsieur Patrick PAUZET ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par Monsieur Raphaël VILBOURG, Monsieur Philippe DESCHAMP ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par Monsieur Pascal VEY, Monsieur Jean-Paul SAEZ, par Monsieur David MANSARD, Monsieur Frédéric BARRIS ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par Monsieur Jean-Pierre MORALES-RODRIGUEZ, Monsieur Pascal BATTINI ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par Monsieur Frédéric BALDET, Monsieur Sébastien BERTRAND.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la signature des correspondantes courantes, par Madame Isabelle PAULIAN, infirmière.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Olivier de MAZIERES, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de MAZIERES, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Bruno LAGADEC, colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse ou par Monsieur David TEISSEIRE, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet, par :

- Monsieur Renaud COSTE, Lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur des services du cabinet de la zone de défense et de sécurité sud,

- Monsieur Jean-Marc DEMONTOY, commandant de police, chef des services du cabinet.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation consentie, dans les domaines relevant de la direction des systèmes d'information et de communication, y compris pour la passation et l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à 30 000 euros HT et les avenants y afférents, sera exercée par :

Monsieur Patrick SALLES, Ingénieur en Chef des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication ou par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle pilotage ou par Madame Joëlle GOUILLARD ingénieure principale SIC.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion financière, du fonctionnement de l'unité opérationnelle (UO) EMIZ prestataire, dans le cadre de l'exécution du budget du BOP 307, administration territoriale de l'État, au titre des dépenses de fonctionnement,
- tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande), ordre de mission et actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone sud,

Délégation de signature est donnée au colonel Jacques VANDEBEULQUE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses inférieures à 500 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses inférieures à 500 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à 20 000€ HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des services zonaux,

à Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux,

à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux,

- à Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police pour la DDPAF 05. En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, lieutenant de police pour la DDPAF 05.

- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06, Madame Isabelle HODEE-HUGARD, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef d'état-major de la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DDPAF 06,

- à Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police pour la DDPAF 11, directeur départemental de la police aux frontières de l'Aude par intérim, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre ZUCCHETTO, major de police, adjoint au directeur départemental de la DDPAF11 par intérim et à Madame Marie-Claire PERES, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe pour la DDPAF 11,

- à Monsieur Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 2A et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police pour la DDPAF 2A,
- à Madame Michèle JUBERT, commandant de police pour la DDPAF 2B, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse par intérim, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick STEFANI, capitaine de police pour la DDPAF 2B,
- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police pour la DDPAF 30,
- à Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 34, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault par intérim, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe LEMAITRE, commandant de police, chef du SPAF SETE, pour la DDPAF 34,
- à Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police pour la DDPAF 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Thierry LEFEBVRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 66, par Monsieur Frédéric CORTES, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66,
- à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, capitaine de police, directeur départemental par intérim pour la DDPAF 83, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Marc TARTIERE, capitaine de police, directeur départemental adjoint par intérim pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud ;
- Monsieur Grégoire MONROCHE, commissaire principal, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille ;
- Madame Géraldine LUSSATO, commissaire de police, chef d'état-major ;
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service des opérations ;
- Monsieur Thierry LE MEUR, commandant de police, chef du bureau de l'emploi opérationnel ;
- Monsieur Christophe DEPOUSIER, commandant de police, chef du bureau sécurité routière et des missions spécialisées ;
- Monsieur Pascal GONET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel ;
- Madame Marie-Christine BALDINI, attaché d'administration de l'État, chef des bureaux des finances et des moyens matériels ;
- Madame Régine DELACHAUX, commandant de police, chef du bureau des personnels et de la formation.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nadège MARC, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur Denis CLAVET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation,
- Monsieur David GRANET, capitaine de police, chef d'antenne de Furiani.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n°6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno ROY, commandant de police, commandant par intérim de la C.R.S. N°6 ;
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, responsable du cantonnement de l'Ariane ;
- Monsieur Jean-Pierre TURCAN, brigadier major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 53 ;
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4 000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck RENOARD, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4 000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, chef du détachement autoroutier du Var ;
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Philippe BESSON, Major de police à l'échelon exceptionnel, adjoint au chef du détachement autoroutier du Var, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

- Monsieur Franck VERNIS, brigadier major RULP, chef de l'unité voie publique.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Rémy LABEDADE, capitaine de police, chef de section, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Philippe MANZO, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles AUGE, commandant de police, commandant de la CRS N°55 ;
- Monsieur Yann LILLO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 55 ;
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Ludovic CRUZ, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Thierry CANTONI, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Eric BLANC, brigadier-major de police, chef du DUMZ CRS 56, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57 ;
- Monsieur Fabrice RAYNAUD, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 57 ;
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. N°58 ;
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 58 ;
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 59 ;
- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°59 ;
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe EGEE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60,
- Monsieur Philippe LEGAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60,
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef du district et commissaire central de Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Florence LE MESTRIC, attachée principale de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 18 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 20.000 euros HT,

- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

à Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières SUD à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud, et en son absence,

- à Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,

- à Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,

- à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,

- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour le CRA 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06, par Madame Isabelle HODEE-HUGARD, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef d'état-major de la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06 ;

- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, pour le CRA 30 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police ;

- à Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, pour le CRA 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe LEMAITRE, commandant de police, chef du SPAF SETE;

- à Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police, pour le CRA 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Thierry LEFEBVRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, par Monsieur Frédéric CORTES, commandant de police à l'emploi fonctionnel, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66.

ARTICLE 19 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour la direction zonale du renseignement intérieur, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale du renseignement intérieur, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard BUONUMANO, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'État, chef de la division administrative, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de la division administrative.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry FERRE, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FERRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel TOMBOLATO, commissaire de police, adjoint au chef de la délégation.

ARTICLE 20 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BALDES, chef des services techniques, directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BALDES, chef des services techniques, directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud), la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE, ingénieur des services techniques, directeur adjoint de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

Pour la base d'avions de la sécurité civile (BASC), délégation de signature est donnée Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la BASC. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger GENNAI, Chef de la BASC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Messieurs ALLARD Jean-Michel, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Chef des moyens administratifs de la BASC, et Thierry SAINT-ANDRE, contractuel, Chef des services techniques de la BASC.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.

- Monsieur Michel Ange DOMINGO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Marseille.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, ingénieur des services technique, chef du centre de déminage de Nice ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sandrine LESTE, brigadier.chef de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, commandant de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, capitaine de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

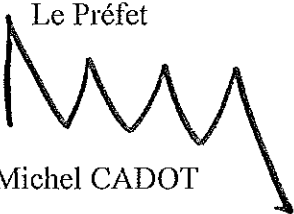
ARTICLE 21 :

L'arrêté n°2015044-0013 du 13 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 22 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Corse.

Fait à Marseille, le 22 JUIN 2015

Le Préfet

Michel CADOT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

17 JUIN 2015

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2015-147 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société PROVENCE GRANULATS
sur son site en bordure de RN 568 sur la commune d'Arles

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7,

Vu la visite d'inspection du 18 juin 2014 réalisée sur le site par les Services de la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement (DREAL),

Vu le courrier daté du 22 août 2014 par lequel l'exploitant s'est engagé à nettoyer le site dans un délai de 8 mois,

Vu la deuxième visite inopinée, effectuée par les services de la DREAL le 23 avril 2015,

Vu la démarche contradictoire sur le projet de la mise en demeure adressée à l'exploitant par courrier du 13 mai 2015,

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées le 21 mai 2015,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 9 juin 2015,

Considérant que suite à la visite sur site par un Inspecteur de l'Environnement le 18 juin 2014, il a été constaté que la société Provence Granulats exerce des activités de transit et de broyage, concassage de produits minéraux sur la commune d'Arles, en bordure de la RN 568, activités relevant des dispositions des rubriques n°2515 et n°2517 de la nomenclature des installations classées, sans être titulaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation,

Considérant qu'en date du 22 août 2014, l'exploitant s'est engagé à nettoyer le site dans un délai de 8 mois et à ne plus ajouter de stock supplémentaire de matériaux,

.../..

Considérant que lors d'une deuxième visite inopinée par la DREAL en date du 23 avril 2015, il a été relevé que le site n'a pas été remis dans son état initial malgré l'engagement de la société ; en effet, des stocks importants de matériaux inertes (en grande majorité) sont visibles sur une superficie d'environ 5 hectares et que les volumes sont en augmentation par rapport à la première visite du 18 juin 2014,

Considérant que suite à ces constats, il apparaît que l'activité de transit relève du régime de l'autorisation et que la société n'est toujours pas titulaire de l'autorisation requise,

Considérant que la parcelle impactée par le stockage de déchets est classée dans le document d'urbanisme de la commune d'Arles en zone INC à vocation agricole où les exhaussements et les affouillements sont interdits, que le terrain est classé en zone NATURA 2000, et qu'il convient compte tenu de ce classement, de suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation,

Considérant que conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté que des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application du même code, le Préfet met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société Provence Granulats, dont le siège social est situé Mas Moreau – Quartier Saint Hippolyte – 13280 RAPHELE LES ARLES est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après pour ses installations situées en bord de RN 568 sur la commune d'Arles :

- sans délai, à compter de la notification du présent arrêté, de suspendre toute activité de broyage, concassage et transit de produits minéraux sur le site en bordure de RN 568 sur la commune d'Arles, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation,
- dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté de déposer auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions des articles R512-3 et suivants du code de l'environnement

Article 2

Si aucune demande de régularisation recevable n'a été déposée en Préfecture à l'expiration du délai d'un mois susvisé, l'exploitant devra déposer dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de cessation d'activité en application de l'article R512-39-1 du code de l'environnement,

Article 3

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société Provence Granulats et publié au recueil des actes administratifs du département.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous Préfet d'Arles,
 - Monsieur le Maire d'Arles,
 - Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 17 JUIN 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 22 JUIN 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

.....
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
.....

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2004
autorisant monsieur ESPANET Rémi
à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence un logement
et trois bungalows situés Quartier La Manche
à LANÇON PROVENCE (13680)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et
ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2004 autorisant monsieur ESPANET Rémi à
alimenter en eau potable un logement et trois bungalows à partir de l'eau du canal de
Provence, filtrée et désinfectée,

VU le mail du 27 janvier 2015 de monsieur ESPANET Rémi indiquant la
modification de son activité, l'arrêt de l'emploi de salariés agricole et de ce fait la
non utilisation des bungalows,

CONSIDERANT que l'eau du canal de Provence n'est plus utilisée à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral 16 mars 2004 autorisant monsieur ESPANET Rémi à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence, filtrée et désinfectée, un logement et trois bungalows situés Quartier La Manche à LANÇON PROVENCE (13680) est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Lançon-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 22 JUIN 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

.....
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
.....

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005
autorisant monsieur FOUQUET Robert
à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence des logements
pour ouvriers agricoles situés Lieu-dit « Les Vences »
à VENTABREN (13122) Parcelle BK 55

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et
ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 autorisant monsieur FOUQUET Robert à
alimenter en eau potable des logements ouvriers à partir de l'eau du canal de
Provence, filtrée et désinfectée,

VU la lettre de l'Agence Régionale de Santé du 11 décembre 2014 indiquant que cet
arrêté était caduque du fait de son ancienneté,

CONSIDERANT l'absence de mise en service des installations,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 autorisant monsieur FOUQUET Robert à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence, filtrée et désinfectée, des logements ouvriers, situés Lieu-dit « Les Vences » à VENTABREN (13122), est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Venelles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 22 JUIN 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

complémentaire portant changement du nombre de logements alimentés
pour l'autorisation de l'alimentation en eau potable, à partir d'un forage situés
Mas de Fond Vert 1125, route de Salon à SENAS (13560) Parcelles CO 4, 5 et 6

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 autorisant madame et monsieur GUIMARD à alimenter en eau potable deux logements à partir d'un forage,

VU le courrier de madame et monsieur GUIMARD du 31 mars 2015, indiquant que le forage alimente deux appartements et deux gîtes,

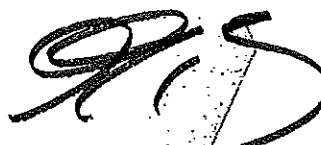
CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRETE

- Article 1^{er} : Madame et monsieur GUIMARD sont autorisés à utiliser l'eau du forage situé sur leur propriété, afin d'alimenter en eau potable deux logements et deux gîtes, situés Mas Font Vert, 1125, route de Salon à SENAS (13560), parcelles CO 4, 5 et 6.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2m³/jour. Le traitement est composé d'un système de filtration par cartouche de 20 et 5 µm et de désinfection par UV (2,66 m³/h) pourvu de cellule de contrôle.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, construction, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devront être effectués, entreposés ou épanchés dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 autorisant madame et monsieur GUIMARD à utiliser l'eau d'un forage situé sur leur propriété, afin d'alimenter en eau potable deux logements et deux gîtes.
- Article 9 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire préalablement à son exécution.
- Article 10 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Sénas, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 22 JUIN 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

complémentaire portant changement du bénéficiaire pour l'autorisation de l'alimentation en eau potable, à partir de l'eau du canal de Provence, de la copropriété « Les hauts Bigourdins » composée de 11 habitations alimentées en eau située « Les Hauts Bigourdins » Route de Saint Canadet à VENELLES (13770)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 autorisant la copropriété « Les Hauts Bigourdins » représentée par monsieur RIERA Luc domicilié « Les Hauts Bigourdins » route de Saint Canadet à alimenter en eau potable onze logements à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée,

VU le changement du représentant du syndic,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRETE

- Article 1^{er} : Le syndic de la copropriété « Les Hauts Bigourdins » domicilié « Les Hauts Bigourdins » route de Saint Canadet à VENELLES est autorisé à utiliser l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée afin d'alimenter en eau potable l'ensemble de la copropriété composée de onze logements situé à la même adresse Parcelles AB 79 à 84, AB 230 à 231, AB 235 à 237 AB 239 à 250, AB 252 et 253 et PK 79.
- Article 2 : L'ensemble de la copropriété est alimenté par l'eau filtrée puis désinfectée par un dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium, permettant un temps de contact d'une heure en débit permanent. Ce dispositif est composé d'une pré filtration à tamis fin, d'une injection de solution de chlore adaptée, puis d'un réservoir de contact de 6 m³.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 autorisant le syndic de la copropriété « Les Hauts Bigourdins » représenté par monsieur Luc RIERA à utiliser l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable l'ensemble des onze habitations de la copropriété.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire préalablement à son exécution.
- Article 9 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de Venelles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 22 JUIN 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

complémentaire portant changement du bénéficiaire pour l'autorisation
de l'alimentation en eau potable, à partir d'un forage, des bâtiments d'habitation
de l'exploitation agricole, située Mas de Granier CAPHAN à Saint Martin de Crau (13310)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 autorisant la S.C.A. « Mas de Granier » à alimenter en eau potable les bâtiments d'habitation de l'exploitation agricole située Mas de Granier, CAPHAN à partir d'un forage après désinfection,

VU le courrier de l'association Longo Mai 13 confirmant la dissolution de l'EARL AGRECOL et la reprise de toutes les activités par l'association Longo Mai 13,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRETE

- Article 1^{er} : L'association LONGO MAI 13 est autorisée à utiliser l'eau du forage situé sur son exploitation agricole, après désinfection, afin d'alimenter en eau potable les bâtiments d'habitation, situés Mas de Granier, CAPHAN à SAINT MARTIN DE CRAU (13310).
- Article 2 : Le forage est muni d'un système de traitement composé d'un système de filtration par cartouche de 20 et 10 µm et de désinfection par UV pourvu de cellule de contrôle.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, construction, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devront être effectués, entreposés ou épandus dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 autorisant l'EARL AGRECOL à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable les bâtiments d'habitation de l'exploitation agricole.
- Article 9 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire préalablement à son exécution.
- Article 10 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 22 JUIN 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008
autorisant monsieur VIGOUREUX Christian
à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence
quatre gîtes ruraux situés Route de Noves
à VERQUIERES (13670) Parcelle B 245

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 autorisant monsieur VIGOUREUX Christian à alimenter en eau potable quatre gîtes ruraux à partir de d'un forage,

VU la lettre de l'Agence Régionale de Santé du 23 décembre 2014 indiquant que chaque gîte est alimenté par son propre forage,

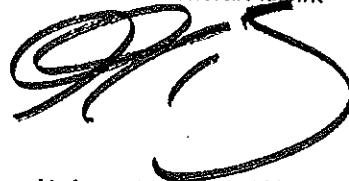
CONSIDERANT que l'eau du forage initial n'est plus utilisée à des fins collectives.

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRETE

- Article 1er: L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 autorisant monsieur VIGOUREUX Christian à alimenter en eau potable à partir de l'eau d'un forage, quatre gîtes, situés Route de Noves à VERQUIERES (13670) Parcelle B 245 est abrogé.
- Article 2: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Verquière, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **22 JUIN 2015**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 103-2013-EA

ARRÊTÉ

**autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
la s.a.r.l. ENSUA
à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC des Aiguilles
sur les communes d'Ensuès-la-Redonne, Châteauneuf-les-Martignes et Gignac-la-Nerthe**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
VU la demande d'autorisation déposée le 26 septembre 2013 au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la s.a.r.l. ENSUA, en vue de procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur les communes d'Ensuès-la-Redonne, Châteauneuf-les-Martignes et Gignac-la-Nerthe,
VU l'arrêté préfectoral n° 5121 du 3 juillet 2006 portant prescription de diagnostic archéologique,
VU l'arrêté préfectoral n° 3910 du 11 juin 2012 portant prescription de fouille préventive,
VU l'avis du 15 novembre 2013 émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur le dossier de réalisation de la ZAC « des Aiguilles »,

VU le courrier en date du 16 octobre 2014 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU les compléments de réponse du pétitionnaire apportés dans un rapport du bureau d'études Eau et Perspectives du 22 décembre 2014, joints au dossier d'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes d'Ensuès-la-Redonne, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 janvier au 13 février 2015 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies d'Ensuès-la-Redonne et Châteauneuf-les-Martigues,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 20 mars 2015,

VU les avis du sous-préfet d'Istres en date du 13 janvier 2015 et 16 avril 2015,

VU l'avis du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 29 janvier 2015,

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé PACA, délégation territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 19 février 2015,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 juin 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 17 juin 2015,

VU le projet d'arrêté notifié à la s.a.r.l. ENSUA le 18 juin 2015,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 19 juin 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La s.a.r.l. ENSUA, située à La Galinière, RD7N - 13790 Châteauneuf-le-Rouge,

représentée par son directeur en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur les parcelles cadastrées suivantes et à l'exploiter :

à Ensuès-la-Redonne :

- section B n° 2 à 4, 8 à 24, 26 à 40 (devenue 766), 41, 43 à 59, 61 à 89, 91 à 99, 115 à 120, 205 à 208, 225, 228, 231 à 238, 241, 249 à 251, 254 à 257, 261 à 263, 272, 274, 277 à 284, 411, 413, 414, 418 à 420, 430, 431, 450 à 455, 457 à 459, 461, 462, 479, 486, 487, 535 à 537, 542, 544, 545, 549, 556 à 562, 564, 566, 568 à 572, 574, 578 à 580, 627 à 638, 645, 646, 656, 694 à 698 ;

à Gignac-la-Nerthe :

- section AD n° 1 à 3

Le bassin collectif et les autres ouvrages collectifs seront remis en gestion par l'aménageur ENSUA à une ASL constituée par tous les propriétaires des lots cessibles.

Les bassins des lots cessibles seront gérés par les propriétaires des lots concernés.

Un règlement de l'ASL fixe les modalités de gestion des ouvrages.

La rubrique figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée par ce projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Le périmètre de la ZAC s'étend sur une surface totale de 59 ha dont environ 54 ha aménagés, au lieu-dit « le pas de la Fos ».

Les surfaces du périmètre de la ZAC se répartissent en 5 bassins versants (BV) comme suit :

		Surface totale (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)
BV Collectif	Lot privatif	195000	139500
BV E	Lot privatif	72000	59700
BV H	Lot privatif	111500	85000
BV D	Lot privatif	109400	95100
BV Biotechna	Lot privatif	52200	31200
TOTAL		540100	410500

Les travaux portent sur la réalisation de plate-formes logistiques comprenant des constructions à usage d'entrepôt, de messagerie, d'activité industrielle, de bureaux et de services avec voiries principales, aménagement paysager et hydraulique, parkings, réseau de collecte des eaux pluviales équipés de bassins de rétention/traitement ...

En parallèle de l'aménagement de la Z.A.C., un rond-point sera créé au Nord-Est du site sur la D48A et une bretelle de sortie de l'autoroute A55 au Sud-Ouest.

2.1. Gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de cinq bassins de rétention (RET), dont quatre sont privés. Ces bassins sont équipés de dispositifs de traitement de la pollution chronique et de confinement de la pollution accidentelle.

Les eaux provenant d'un bassin versant amont d'environ 4,9 ha se déversent initialement dans la zone aménagée sont détournées et transitent par un fossé capacitif. Ce fossé est élargi pour avoir une capacité de rétention de 280 m³.

Les dimensions des différents bassins développées ci-dessous sont précisément définies lors des études détaillées menées par chaque constructeur. Ils sont dimensionnés pour des débits entrant d'occurrence trentennale et des débits de fuite correspondant aux débits de pointe de retour biennal.

Leur dimensionnement est le suivant :

	RET Collectif	RET E	RET H	RET D	RET Biotechna
Volume utile du bassin (m ³)	13550	5250	8000	8500	2850
Débit entrant Q30 du projet (m ³ /s)	3,79	1,97	2,7	2,97	1,15
Débit de fuite (m ³ /s)	0,215	0,110	0,164	0,157	0,086
Q100 du projet (m ³ /s)	5,06	2,28	3,25	3,54	1,33
Surface en fond hors talus (m ²)	11500	3000	5000	3000	1500

Le temps de vidange des ouvrages de rétention sera au plus égal à 48 heures.

La totalité des débits collectés dans le bassin versant collectif transiteront par des noues dimensionnées pour un débit trentennal (1,5 m³/s en partie haute et jusqu'à 3,79 m³/s en partie basse).

Les noues devront être enherbées.

Le Bassin RET Collectif disposera d'une zone plantée de macrophytes dans une zone de décantation de 1850 m². Une paroi siphonée en amont de l'ouvrage de régulation assurera la rétention des hydrocarbures.

Chaque bassin de rétention/traitement privatif est exploité par l'occupant du lot.

Les bassins de rétention sont équipés de vannes à l'aval pour permettre de stocker et pomper les pollutions accidentelles.

Un bassin de confinement de 60 m³ sera réalisé au niveau du nouveau giratoire sur la RD 48a au Nord-Est de la ZAC des Aiguilles.

2.2. Collecte des eaux pluviales en aval de la ZAC

Deux fossés récupèrent les exutoires E1 et E2 des ruissellements pluviaux de la ZAC. La capacité des réseaux pluviaux à l'aval de la ZAC est limitée par les busages des fossés au droit des accès aux propriétés.

La connexion entre l'exutoire E2 et un cadre béton passant sous la RD48a se fait par un fossé. Il est modifié de la façon suivante : prolongement du cadre le long de la route jusqu'au rond-point où se trouve l'exutoire E2.

Les fossés se rejoignent en amont de la route de Faren.

Nom	Débit capable (m ³ /s)	Bassins interceptés
Fossé longeant la RD9 et la RD48a	2	
E1	0,58	Nouvelle bretelle de sortie A55, giratoire et BV Biotechna
E2	0,45	BV collectif, BV E, BV H, BV D + extérieur au projet
Ouvrage aval de E2 sous la RD48a et longeant celle-ci	16,57	En prolongement de E2

2.3. Gestion des eaux usées

Les eaux usées du parc d'activités sont envoyées vers le système d'assainissement de Marignane-Gignac-Saint-Victoret.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions en phase travaux et en phase d'exploitation

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux et les milieux aquatiques,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

3.1. Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploie pour les travaux.

Le dossier technique du déroulement du chantier prend les moyens pour respecter les prescriptions de l'arrêté notamment à proximité des milieux aquatiques.

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures sont transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau. Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

En fin de travaux, le pétitionnaire doit établir et adresser, dans un délai de trois mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

1. le déroulement des travaux,
2. les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 3.1. du présent arrêté,

3. les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
4. les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux sont programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier sont regroupées et situées hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement sont mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Les eaux en sortie doivent avoir des valeurs MES < 35 mg/l. En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, le chantier est arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et moyens adéquats permettant de respecter le seuil réglementaire de MES.
- Des dispositifs adaptés sont mis en place afin de collecter et évacuer les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles sont récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se font sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons sont étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention sont installés et régulièrement enlevés.
- L'entretien et le lavage des engins sur site se fait obligatoirement sur des dispositifs adaptés de type plates-formes de lavage.
- La zone de travaux peut être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier est maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.
- Le site est remis en état après les travaux.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels sont maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans le cas où des travaux de rabattement de nappe s'avèrent nécessaires, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer doit être informée par le dépôt d'un dossier technique qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

3.2. Prescriptions en phase d'exploitation

Les installations feront l'objet d'un règlement d'exploitation qui aura été soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprendra, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant la mise en service des ouvrages.

3.2.1. Entretien des ouvrages

L'exploitant des ouvrages doit se conformer aux prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- privilégier les techniques mécaniques pour l'entretien des espèces végétales (gyrobroyage, fauchage, etc.). A défaut, l'utilisation de produits phytosanitaires sera autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur,
- enlever régulièrement les déchets,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué,
- vérifier le fonctionnement des différentes vannes tous les six mois,
- entretenir et maintenir en permanence en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés,
- les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivie d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange,
- curer les ouvrages lorsque c'est nécessaire
- lors des opérations de nettoyage, l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrages est confié à des entreprises spécialisées,
- les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage sont évacués hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation,
- nettoyage de la ZAC pour éviter la circulation de macro-déchets.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau un plan précis d'entretien (opération de nettoyage après chaque événement pluvieux).

3.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les ouvrages de traitement sont installés pour permettre d'atteindre les niveaux d'abattement des pollutions pour un épisode de période de retour 2 ans :

- MES : 85 %
- DCO : 75 %
- Hydrocarbures totaux : 65 %
- Zn : 80 %
- Cu : 80 %
- Cd : 80 %

Article 4 : Mesures en faveur de la biodiversité

Conformément aux termes de l'étude d'impact le pétitionnaire met en place les mesures de réduction suivantes :

4.1. Mesures d'accompagnement sur la flore

Prévoir dans la partie d'aménagement paysager la mise en œuvre de techniques écologiques permettant le développement de l'Hélianthème laineux et de Tamaricaie.

4.2. Mesure d'accompagnement sur la faune

Les parcelles d'amandiers et les fourrés de tamaris sont à conserver pour leur caractère paysager et écologique favorisant durablement la présence des espèces d'oiseaux à enjeux forts ou moyens. Là où le maintien de ces arbres et arbustes n'est pas possible, le pétitionnaire crée de nouveaux espaces avec ces espèces végétales (dans un axe nord-sud).

Article 5 : Autosurveillance

Un accès aux points de rejets des bassins permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau :

Article	Objet	Échéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 3.1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.2	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 3.1	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement de la ZAC intégrant le réseau pluvial et les bassins de rétention/traitement avec leurs dimensions	
Art 3.2	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
Art 3.2	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-16 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques prévues par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R.214-6 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R.214-17.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins, en mairies d'Ensuès-la-Redonne, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe,

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

Les maires des communes d'Ensuès-la-Redonne, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la s.a.r.l. ENSUA.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU